

**ACCORD D'ETABLISSEMENT
SUR LA REDUCTION et L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
Etablissement TIS Saint Ouen**

Entre

La Société d'Alstom Transport S.A représentée par Jean-Pierre GOEPFERT agissant en qualité de Directeur Ressources Humaines d'Alstom Transport S.A Ile de France, d'une part

et les Organisations Syndicales soussignées

Monsieur Claude MANDART, Délégué Syndical C.F.E. – CGC

Monsieur Michel MULLER, Délégué Syndical C.F.D.T

Monsieur Michel FROMONOT, Délégué Syndical C.G.T

Monsieur Jean-Pierre MONNERET, Délégué Syndical C.G.T

Monsieur Charles MENET, Délégué Syndical F.O

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert administratif avec effet au 1^{er} janvier 2010 des salariés de l'ex-établissement de Meudon sur celui de Saint Ouen, la Direction des Relations Industrielles Ile-de-France et les Organisations Syndicales de l'établissement de TIS Saint Ouen se sont rencontrées en vue de déterminer l'organisation de la durée du travail de l'ensemble des salariés de cet établissement.

Le présent accord sur la Réduction et l'Aménagement du Temps de Travail se substitue

- à l'accord d'établissement SIF Saint Ouen sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 6 décembre 1999
- et à l'accord d'établissement de Meudon sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 2003.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'application de l'accord d'entreprise ALSTOM Transport S.A. du 4 mai 1999 toujours en vigueur qu'il vient préciser.

SPUT
P *[Signature]* *MK*

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement TIS Saint Ouen exerçant ses activités sur le territoire métropolitain.

Il entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2010 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Durée du travail

Application de l'article 2.1 de l'accord d'entreprise ALSTOM Transport S.A. du 4 mai 1999.

Article 3 : Modalités d'organisation du travail - Personnel non cadre

3.1. L'horaire hebdomadaire

L'horaire hebdomadaire est déterminé sur une base de 37 heures de travail effectif assorti de 12 jours de RTT.

La moyenne annuelle de 35 heures hebdomadaire de travail effectif devra être atteinte en fin d'année civile. Dans tous les cas, la rémunération est lissée de façon à ce que les salariés n'aient pas de variation de rémunération. En cas d'absence, de départ ou d'arrivée en cours de période, ou de chômage partiel, ou tout autre incident, les règles applicables sont celles définies dans le cadre de l'annualisation du temps de travail.

3.2. Jours de RTT

L'accord d'entreprise Alstom Transport S.A. du 4 mai 1999 dispose que les jours dégagés dans le cadre de l'horaire déterminé ci-dessus suivront le régime suivant :

Individuellement les jours de RTT seront affectés pour convenance personnelle au choix du salarié, avec accord de la hiérarchie, dans la limite de 2/3 des jours de RTT, soit 8 jours, pouvant être pris par demi-journée ou journée entière.

Des jours collectifs de RTT pour 1/3, soit 4 jours, seront définis par la Direction après consultation annuelle du Comité d'Etablissement de TIS Saint Ouen.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'Etablissement de TIS Saint-Ouen, résolument orienté sur de l'activité d'Ingénierie, il n'y aura pas de jours de RTT imposés par la Direction, jours correspondant traditionnellement à des périodes de fermeture de tout ou partie de l'Etablissement.

Dans l'hypothèse où des variations importantes de charge apparaîtraient, le 1/3 des jours de RTT, soit 4 jours, pourra être fixé de manière collective après accord des organisations syndicales signataires.

En tout état de cause la prise individuelle des jours de RTT se fera avec un délai de prévenance de 7 jours calendaires. Ce délai pourra être réduit en accord avec la hiérarchie.

Les jours de RTT doivent être pris dans l'année civile ou affectés au C.E.T

SPY
P
M

Les droits à jours de RTT continueront à figurer sur le bulletin de salaire.

Maladie, accident du travail et prise des jours RTT : les règles suivies en matière de prise de jours congés payés seront appliquées.

3.3. Les différentes pauses ou périodes hors convention collective de branche

Application de l'article 2.2.5 de l'accord d'entreprise d'ALSTOM Transport S.A. du 4 mai 1999 non modifié.

3.4. Organisation du travail dans le cadre hebdomadaire

En tenant compte de la nouvelle organisation du travail indiquée ci-dessus, l'ouverture de l'établissement est en principe de 5 jours du lundi au vendredi sauf nécessité de service ou circonstances exceptionnelles.

3.5. Heures supplémentaires

Application de l'article 3 de l'accord d'entreprise d'ALSTOM Transport S.A. du 4 mai 1999 non modifié.

Article 4– Modalités d'organisation du travail - Personnel Ingénieurs et Cadres

Le personnel Ingénieurs et Cadres est soumis à l'ensemble des dispositions de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999.

Article 5– Dispositions spécifiques

Il est convenu entre les parties que :

- les salariés de l'ex établissement de Meudon qui bénéficiaient, avant la signature du présent accord, de deux jours de congés dits « Marty ou ex-Cegelec » continueront d'en bénéficier à titre individuel ;
- les salariés de l'établissement de TIS Saint Ouen (ex SIF Saint Ouen) qui ont bénéficié, avant la signature du présent accord, de l'usage d'une journée de sortie avancée de fin d'année continueront d'en bénéficier à titre individuel.

Hormis ces cas, le bénéfice de ces droits est mis en cause par le présent accord.

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – Modification et révision de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2222-5, L2261-7 et L 2261-8 du code du travail, sont seules habilitées à signer un avenant de révision au présent accord les organisations syndicales de salariés représentatives qui en sont signataires. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'établissement et par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

SPV
p
[Signature]

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible d'invalider tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau pour adapter les dites dispositions.

Article 8 – Dépôt et Publicité

Deux exemplaires du présent accord, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront adressés, sous la responsabilité de la Direction, et à l'expiration du délai d'opposition de huit jours courant à compter de sa notifications aux organisations syndicales représentative dans l'établissement, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bobigny ainsi qu'un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

La Direction fournira un exemplaire du présent accord aux représentants du personnel, conformément aux dispositions de l'article R 2262-2 du code du travail.

Un avis sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Direction pour indiquer aux salariés le lieu où ils pourront consulter ce présent accord.

Fait à Saint-Ouen, le 25 juin 2010

Pour la Direction d'Alstom Transport Ile de France

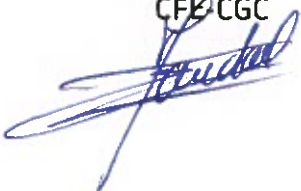


J.P. GOEPFERT

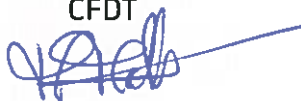
Directeur des Ressources Humaines
Ile de France

Pour les organisations syndicales :

C. MANDART
Délégué Syndical
CFE-CGC



M. MULLER
Délégué Syndical
CFDT



J.P. MONNERET
Délégué Syndical
CGT



C. MENET
Délégué Syndical
FO